

Affiché Le **31 JUL, 2023**

PV n° 2023.009

**Procès-Verbal du conseil municipal  
Séance du lundi 03 juillet 2023****L'an deux mille vingt-trois, le 03 juillet à 18h,**

Le conseil municipal de la commune LES DEUX ALPES, dûment convoqué le 29 juin 2023, a tenu une réunion en session ordinaire, sous la présidence de M. Stéphane SAUVEBOIS.

**Présents :** M. SAUVEBOIS Stéphane, maire,

M. SILLON Xavier, Mme DEBOUT Stéphanie, M. HAZAK Eric, Mme MARTIN Jocelyne,

M. CAIOLO SERRA Laurent, Mme VAZEUX Delphine, Adjoints,

M. MARTIN Michel, maire délégué de Venosc, M. Philippe PRIMATESTA, maire délégué de Mont de Lans

M. CHALVIN Jean-Noël, Mme BEL Florence, Mme DUMONT Virginie, Mme AGUILAR Angélique, Mme FAURE

Estelle, Mme TEXIER LELONG Louise, M. CHARREL Romain,

M. LAUVAUD Simon, Mme ARGENTIER Agnès, M. GALLAND Stéphane, Mme NEYRAUD Cécile, conseillers municipaux.

**Absent(s) excusé(s) :** Néant**Pouvoirs :** Mme Brigitte MANIN donne pouvoir à Mme Stéphanie DEBOUT

Mme Mélanie FIAT donne pouvoir à Mme Louise TEXIER

M. Etienne DRUMAIN donne pouvoir à M. Xavier SILLON

**Secrétaire de séance :** Angélique AGUILAR

Monsieur le Maire ouvre la séance et procède à l'appel nominal des conseillers municipaux et confirme que le quorum est atteint. Il présente les délégations de vote qu'il a reçues.

- Brigitte MANIN donne pouvoir à Stéphanie DEBOUT
- Etienne DRUMAIN donne pouvoir à Xavier SILLON
- Mélanie FIAT donne pouvoir à Louise TEXIER

Puis il demande un ou une candidate aux fonctions de secrétaire de séance. L'assemblée retient la candidature d'Angélique AGUILAR.

Les formalités d'usage accomplies, Monsieur le maire passe à l'ordre du jour.

**Délibération n° 2023-145****Objet : actualisation complémentaire des tarifs des services municipaux**

Monsieur le maire expose :

Par délibération n°2023-118, l'assemblée délibérante a décidé de regrouper sur un document unique, toutes les tarifications d'usage et de fréquentation des services publics rendus aux usagers.

Cependant, certains tarifs nécessaires au fonctionnement des structures aquatiques n'ont pu être présentés lors de cette séance. Il s'agit des tarifs relatifs à la vente de boissons, biscuits, glaces et sandwiches.

Par ailleurs, dans l'attente de conclure une convention avec le garage Saint Laurent situé à Bourg d'Oisans et pour permettre l'enlèvement des épaves automobiles, il est nécessaire de rétablir la tarification d'un montant de 100 €.

Cécile Neyraud demande si un tarif « accompagnateur » est envisagé, notamment pour les personnes qui accompagnent des enfants à la piscine mais qui ne se baignent pas.

Après quelques échanges sur le sujet, Monsieur le maire propose de valider les tarifs soumis à l'assemblée et suggère que la demande de Cécile Neyraud fasse l'objet d'une étude.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve les tarifs susvisés.

**Délibération n° 2023-146****Objet : Délégation de fonctions de l'assemblée délibérante à l'exécutif**

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le conseil municipal a une compétence générale de droit commun pour régler par ses délibérations, les affaires de la commune.

Cependant, il peut déléguer par délibération et sans formalité une partie de ses attributions au maire afin de permettre une gestion plus aisée des affaires de la commune.

Dans ce cas, le conseil se dessaisit d'une partie de ses attributions et les transfère au maire.

Les attributions dont le maire peut être chargé portent sur tout ou partie des compétences détaillées ci-après. En outre, le conseil municipal doit voter des seuils pour l'octroi de certaines attributions.

Enfin, les décisions prises par le maire sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations des conseils municipaux, ce qui induit que le maire doit rendre compte à chacune des réunions du conseil municipal, des décisions qu'il a prises dans le cadre de cette délégation de pouvoirs.

L'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales stipule que le maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat des délégations reprises ci-après :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

Le maire propose que la limite soit fixée à 3 000 €

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Le maire propose de fixer la limite à 5 000 000 €

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

Le maire propose de définir les actions en justice suivantes :

- Tant en première instance, qu'en appel et en cassation,
- Devant les juridictions de toute nature et notamment les juridictions de l'ordre administratif ou judiciaire (pénales, civiles, prudhommales, commerciales), les juridictions spécialisées ou les instances paritaires, arbitrales ou de conciliation,
- En matière d'assignation, d'intervention volontaire, d'appel en garantie, de constitution de partie civile, de dépôt de plainte avec constitution de partie civile, de citation directe, de procédure en référé, de procédure en tierce opposition ou en intervention incidente, d'action conservatoire ou de décision de désistement d'une action

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal

**Le maire précise que jusqu'à présent, ce point n'a jamais été délégué au maire** et après en avoir débattu, le conseil décide de ne pas déléguer ce point dans l'immédiat. Il repousse sa décision à une prochaine séance pour se donner le temps de la réflexion.

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ; Le maire propose de fixer la limite de cette attribution à 5 000 000 €.

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal.

Le maire propose de fixer les conditions à 100 000 €.

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

Le conseil municipal décide de ne pas déléguer cette attribution.

26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, dans les conditions fixées par le conseil municipal que le maire propose de fixer à 600 000 €

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

⇒ Le conseil municipal décide de ne pas déléguée cette attribution pour le moment pour lui laisser le temps de la réflexion.

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

L'assemblée délibérante, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents, avec les absentions d'Agnès Argentier et Cécile Neyraud, décide de déléguer au maire, les fonctions susvisées dans les limites fixées en séance et de ne pas déléguer les attributions n° 25 et 27.

#### Délibération n° 2023-147

##### Objet : Indemnités de fonction des adjoints et maires délégués

Monsieur le maire expose à l'assemblée que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, l'indemnité du maire est fixée automatiquement au taux maximal de l'indice brut terminal de la fonction publique soit 51.6% et ne doit plus faire l'objet d'une délibération. En revanche, une délibération est obligatoire concernant les indemnités de fonction des adjoints dont le taux maximum est plafonné à 19.8% de l'indice brut terminal de la fonction publique mais qui doit être fixé dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale.

Pour information, les taux ne correspondent pas à des montants bruts en euros mais à des pourcentages du montant correspondant à l'indice terminal de l'échelle de la rémunération de la fonction publique, c'est-à-dire, l'indice brut 1027.

Les taux suivants sont soumis au vote de l'assemblée

Fonction	Taux
Maire	51.6%
1er Adjoint	17.10%
2eme Adjoint	17.10%
3eme Adjoint	17.10%
4eme Adjoint	17.10%
5eme Adjoint	17.10%
6eme Adjoint	17.10%

Par ailleurs, l'article L.2113-19 du Code général des collectivités territoriales précise que les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de maire délégué sont votées par le conseil municipal en fonction de la population de la commune déléguée et l'indemnité versée au titre des fonctions d'adjoint au maire de la commune nouvelle ne peut être cumulée avec l'indemnité de maire délégué. Le montant cumulé des indemnités des adjoints de la commune nouvelle et des maires délégués ne peut excéder le montant cumulé des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux adjoints d'une commune appartenant à la même strate démographique que la commune nouvelle et des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux maires de communes appartenant aux mêmes strates démographiques que les communes déléguées, soit pour le maire délégué de Mont de Lans : 51,6% de l'indice 1027 et pour le maire délégué de Venosc : 40,3% de l'indice 1027.

Cécile Neyraud souligne que par principe, le mandat municipal est une fonction élective gratuite et que les élus apportent principalement des directives politiques. Elle ajoute que les indemnités viennent compenser cette fonction.

Michel Martin intervient pour signifier qu'il ne tient pas à bénéficier d'une indemnité au taux de 40.3 % mais préfère obtenir une indemnité similaire à Pierre Balme, maire délégué de Venosc sous la précédente mandature.

Philippe Primatesta le rejoint et s'accorde pour obtenir le même taux.

Jocelyne Martin estime que les responsabilités liées aux fonctions de maire délégué sont importantes et que l'indemnité doit être en conséquence.

Après en avoir débattu, avec le vote contre de Jocelyne martin, le conseil municipal à la majorité, décide de fixer le taux des indemnités du maire délégué de Venosc et de Mont de Lans, à 25.71 %.

#### **Délibération n° 2023-148**

##### **Objet : Majoration des indemnités de fonction**

Compte tenu du classement « station de tourisme » de la commune, Monsieur le maire précise qu'en sus des indemnités de fonctions, une majoration pouvant aller jusqu'à 50 % peut être décidée par l'assemblée par un vote distinct.

Le conseil municipal vote les majorations prévues, sur la base des indemnités votées après répartition de l'enveloppe. Ces deux décisions peuvent intervenir au cours de la même séance. Les majorations sont calculées à partir de l'indemnité octroyée et non des taux maximum autorisés

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide qu'une majoration de 50% sera appliquée aux indemnités du maire et des adjoints.

#### **Délibération n° 2023-149**

##### **Objet : Droit à la formation des élus**

Monsieur le maire expose à l'assemblée qu'afin d'améliorer les conditions d'exercice des mandats et de renforcer les compétences des élus locaux pour les exercer, la loi n° 2019-1461 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a inscrit un volet formation des élus.

En effet, les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leur fonction.

Les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la commune. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités de fonctions susceptibles d'être allouées aux élus de la commune, majoration y compris.

Le montant réel de ces mêmes dépenses ne peut excéder 20% de ces indemnités de fonctions.

Les frais de formation comprennent : les frais de déplacement et d'hébergement, les frais d'enseignement et la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus justifiés par l'élu et plafonnée à 18 jours pour la durée du mandat, par élu.

Il est proposé au conseil municipal :

- D'adopter les actions de formation suivantes envers les élus : formation aux fondamentaux du mandat, au statut de l'élu local, sensibilisation au fonctionnement des institutions, du conseil municipal, du cadre juridique et financier des collectivités, définition du projet de mandat et du projet d'administration, formation sur les pouvoirs de police et la responsabilité des élus et formation aux domaines d'attribution propres aux adjoints au maire.
- Il est proposé de fixer à 2% des indemnités des élus, le montant prévisionnel des dépenses des formations des élus
- De l'inscrire au budget à l'article 6535

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve, à l'unanimité, les modalités susvisées.

#### **Délibération n° 2023-150**

##### **Objet : CCAS - Fixation du nombre d'administrateurs**

Monsieur le maire expose :

Le centre communal d'action sociale anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées. Il peut intervenir sous forme de prestations remboursables ou non remboursables. Il participe à l'instruction des demandes d'aide sociale dans les conditions fixées par voie réglementaire. Il transmet les demandes dont l'instruction incombe à une autre autorité

Le centre d'action sociale est un établissement public administratif communal administré par un conseil d'administration présidé par le maire.

Le conseil d'administration comprend des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le conseil municipal ainsi que des membres nommés, par le maire, parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

Les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal dans la limite de 16 membres auxquels s'ajoute le maire, Président, soit 8 membres élus par le conseil municipal et 8 membres nommés par arrêté du maire. Cette limite ne peut être dépassée mais elle peut être inférieure à 8 élus.

Le maire propose de fixer à 8 le nombre d'administrateurs (4 membres issus du conseil municipal et 4 membres nommés ultérieurement).

L'assemblée, à l'unanimité, décide de fixer à 8, le nombre d'administrateurs du CCAS.

#### **Délibération n° 2023-151**

##### **Objet : CCAS - Election des représentants du conseil d'administration**

Le maire rappelle que l'assemblée délibérante vient de fixer à 4 le nombre de membres à élire par le conseil municipal en son sein. Il s'agit d'un scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Il fait appel des candidatures puis présente la liste déposée :

Jocelyne Martin – Brigitte Manin – Estelle Faure – Stéphane Galland

Monsieur le maire demande à l'assemblée si elle souhaite voter à main levée mais cette décision doit être approuvée à l'unanimité des membres du conseil ou si elle souhaite procéder aux opérations électorales classiques. L'assemblée décide à l'unanimité de voter à main levée.

La liste suivante est proclamée élue à l'unanimité

Jocelyne Martin – Brigitte Manin – Estelle Faure – Stéphane Galland

#### **Délibération n° 2023-152**

##### **Objet : Territoire d'Energie Isère - Désignation des délégués**

Monsieur le maire expose :

Suite au renouvellement du conseil municipal, il est nécessaire de désigner les délégués qui siègeront au sein du comité syndical Territoire d'Energie Isère.

Pour information, TE 38 est l'autorité publique référente dans le domaine des énergies sur le département de l'Isère.

Le conseil municipal doit désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Monsieur le maire fait appel aux candidatures et par un vote à main levée à l'unanimité, l'assemblée désigne les délégués suivants :

Délégué titulaire : Florence BEL

Délégué suppléant : Romain CHARREL

#### **Délibération n° 2023-153**

##### **Objet : Syndicat d'Assainissement du Canton de l'Oisans – Désignation des délégués**

Monsieur le maire expose :

Suite au renouvellement du conseil municipal, il est nécessaire de désigner les délégués qui siègeront au sein du SACO, soit 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants

Monsieur le maire fait appel des candidatures et fait procéder à la désignation par un vote à main levée.

L'assemblée délibérante, à l'unanimité, désigne les délégués suivants :

Délégués titulaires : Michel MARTIN – Estelle FAURE

Délégués suppléants : Romain CHARREL – Philippe PRIMATESTA

#### **Délibération n° 2023-154**

##### **Objet : Détermination des conditions de dépôt des listes en vue de l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO)**

Monsieur le maire expose à l'assemblée que les collectivités territoriales sont soumises aux règles de la commande publiques. Pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens, le titulaire est choisi par une CAO composée du maire, Président de la commission, 3 membres titulaires dont un membre issu de la tendance politique minoritaire et 3 membres suppléants dont un membre issu de la tendance minoritaire qui doivent être élus au sein des membres du conseil municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

L'assemblée délibérante fixe les conditions suivantes de dépôt des listes, à savoir :

Le maire a demandé aux candidats de se faire connaître et les invite à déposer une ou plusieurs listes. Il suspend la séance pour une durée de 5 minutes, à l'issue de laquelle il donne lecture de la liste qui vient de lui être déposée.

Liste 1

Titulaires : Eric Hazak – Delphine Vazeux – Cécile Neyraud  
Stéphanie DEBOUT – Angélique AGUILAR – Stéphane GALLAND

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité, les conditions de dépôt des listes telles qu'elles ont été présentées en séance.

#### **Délibération n° 2023-155**

##### **Objet : Création de la CAO et élection des représentants**

Monsieur le maire expose à l'assemblée que le Code général des collectivités territoriales impose aux collectivités de créer une Commission d'Appel d'Offres qui est chargée d'analyser les dossiers de candidature et d'attribuer le marché au titulaire.

Il propose la création d'une CAO pour la commune Les Deux Alpes et rappelle que celle-ci est composée du maire, Président de la commission, 3 membres titulaires dont un membre issu de la tendance politique minoritaire et 3 membres suppléants dont un membre issu de la tendance minoritaire qui doivent être élus au sein des membres du conseil municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Monsieur le maire rappelle la composition de la liste 1 déposée puis il fait procéder au vote après désignation de deux assesseurs : Romain Charrel et Florence Bel

Les assesseurs procèdent au dépouillement :

Nombre d'enveloppes trouvées dans l'urne : 23

Vote blanc : 0

Vote nul : 0

Suffrages exprimés : 23

Monsieur le maire proclame les résultats et déclare élue la liste suivante :

Titulaires : Eric Hazak – Delphine Vazeux – Cécile Neyraud  
Stéphanie DEBOUT – Angélique AGUILAR – Stéphane GALLAND

#### **Délibération n° 2023-156**

##### **Objet : Création de la Commission Communale des Impôts Directs**

Monsieur le maire expose à l'assemblée que la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB), la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB), la taxe d'habitation (TH) et la cotisation foncière des entreprises (CFE) figurent parmi les impôts directs locaux constituant des recettes pour les budgets des collectivités territoriales.

Le mode de détermination des bases d'imposition est particulier pour chacune de ces taxes. Cependant dans tous les cas (hors TFPNB), il fait intervenir la valeur locative cadastrale du local, calculée notamment à partir de sa consistance réelle.

La mise à jour de ces bases par l'administration fiscale est réalisée grâce à un suivi permanent des changements relatifs aux propriétés bâties de chaque commune qu'il s'agisse des constructions nouvelles, des démolitions, des additions de construction, des changements d'affectation voire des rénovations conséquentes.

En outre, l'instruction de contentieux peut également donner lieu à une mise à jour de ces bases.

En matière de fiscalité locale, la Commission Communale des Impôts Directs :

- Signale au représentant de l'Administration tous les changements affectant les propriétés bâties et non bâties portés à sa connaissance ;
- Participe à la détermination des tarifs d'évaluation des propriétés non bâties ;
- Dresse, avec le représentant de l'administration fiscale, la liste des locaux de référence (pour les locaux d'habitation et à usage professionnel) et des locaux types (pour les locaux commerciaux et bien divers) retenus pour déterminer la valeur locative des biens imposables à la taxe foncière sur les propriétés bâties, à la taxe d'habitation ou à la CFE, et établit les tarifs d'évaluation correspondants ;
- Formule un avis sur l'évaluation et la mise à jour annuelle des propriétés bâties et non bâties nouvelles ou touchées par un changement d'affectation ou de consistance à l'aide des listes 41 bâti et non bâti ;

- Informe l'administration de tous les changements qu'elle a pu constater et qui n'ont pas été portés à la connaissance du service ;
- Donne des avis sur les réclamations portant sur une question de fait relative à la taxe d'habitation.

La CCID se réunit annuellement, à la demande du Directeur départemental des finances publiques et sur convocation du maire. Elle est composée de 7 membres, le maire, Président et 6 commissaires titulaires et leurs suppléants en nombre égal.

La désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de manière que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises soient équitablement représentées. La liste doit être dressée par le conseil municipal.

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve la création de la commission communale des impôts directs.

Monsieur le maire revient sur les indemnités des maires délégués. Il estime qu'un maire délégué a une responsabilité supplémentaire qui justifie un taux plus élevé que celui qui vient d'être voté. Il souhaite donc en débattre à nouveau au cours d'une prochaine séance,

Michel Martin accepte d'en reparler ultérieurement mais après un premier bilan de ses fonctions.

L'ordre du jour achevé, le Maire lève la séance à 19h45.

Le Maire, Stéphane SAUVEBOIS

la secrétaire de séance, Angélique AGUILAR

